

Etat des lieux de l'Open Data culturel, en France et en Europe

Par Patrice Shacky, Source Flickr

Par **Calimaq**

Journée « Données
culturelles et Linked
Open Data » / GFII



L'Open Data : qu'est-ce que c'est ?



Par LibertTIC

Protection par le droit d'auteur

Protection par le droit *sui generis*

Protection des éléments

Normalement, les données brutes et les informations ne sont pas appropriables, mais il existe

un droit des bases de données d'origine européenne.

- Un mouvement en faveur de la libération des données, et en particulier des données publiques.
- Promouvoir la transparence, la participation et l'Open Government
- Favoriser l'innovation et la croissance économique
- Sortir les données des silos, les rendre interopérables et « compréhensibles » par les machines (Web 3.0, Web Sémantique)



Open Knowledge Foundation

Open Definition
de l'Open Knowledge
Fondation

Le cadre juridique de la réutilisation des informations publiques en France

[Directive 2003/98 du 17 novembre 2003](#)
concernant la réutilisation des informations du
secteur public

Transposée en droit français par [l'ordonnance du 6 juin 2005](#) relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques

Modifie [la loi du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public

→ **Création d'un droit à la réutilisation des données publiques** produites par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics, y compris à des fins commerciales ;

→ **Ce droit est encadré par des conditions minimales** : citez la source, pas d'altération ou de dénaturation des données ;

→ **Mais pas de principe de gratuité** : la réutilisation peut être soumise une licence donnant lieu à la perception d'une redevance ;

→ **Le montant des redevances peut couvrir les coûts** supportés par l'administration, les coûts de mise à disposition, ainsi qu'un retour sur investissement raisonnable ;

→ **Des dispositions particulières** protègent les données personnelles et les droits de, propriété intellectuelle des tiers.

A lire : [CADA. Le droit à la réutilisation des informations publiques](#)

Le régime dérogatoires des données culturelles

Article 10 / loi du 11 juillet 1978

« Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. »

Principe

Article 11 / loi du 11 juillet 1978

Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents produits ou reçus par :

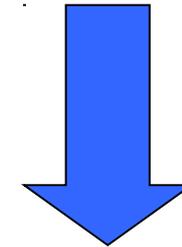
- a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;
- b) Des établissements, organismes ou services culturels.

Exception

La politique d'ouverture des données informations publiques en France

The screenshot shows the homepage of data.gouv.fr. At the top, there is a navigation bar with links for ACCUEIL, DONNÉES, PRODUCTEURS, ARTICLES, LICENCE OUVERTE, and COMMUNAUTÉ. Below this is the logo for data.gouv.fr with the tagline 'INNOVATION TRANSPARENCE - OUVERTURE'. A search bar is prominently displayed with a search icon and the text 'RECHERCHER'. Below the search bar, there are several sections: 'ACTUALITÉS' featuring a graphic of data charts and a headline about the availability of public data; 'SUGGESTION DE RECHERCHE' listing various topics like 'Principales infractions en vigueur' and 'Composition des cabinets ministériels'; and a 'REJOIGNEZ LA COMMUNAUTÉ' section with a red button and statistics showing 352 431 data sets and a link to 'etalab'.

Le portail Data.gouv.fr



Licence assise sur le droit des données publiques, mais fonctionnant comme une licence libre.

Équivalent d'une licence CC-BY : permet la libre réutilisation, compris à des fins commerciales, à condition de mentionner la source.



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

L'ouverture des données et la gratuité sont devenues la règle pour les administrations centrales

The screenshot shows the data.gouv.fr website interface. At the top, there is a navigation bar with links for ACCUEIL, DONNÉES, PRODUCTEURS, ARTICLES, LICENCE OUVERTE, and COMMUNAUTÉ. The main header features the data.gouv.fr logo with the tagline 'INNOVATION . TRANSPARENCE . OUVERTURE'. Below the header, there is a search bar with a magnifying glass icon and a 'RECHERCHER' button. The main content area displays the 'Ministère de la Culture et de la Communication' section. It includes the French Republic logo, the text 'Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE', and a description of the ministry's mission. A 'Mot clé' section lists categories like culture (31), musée (28), monument (26), etc. There is also a link to 'Accéder aux données'.

Circulaire du 26 mai 2011

« La réutilisation libre, facile et gratuite des informations publiques est un levier essentiel pour favoriser la dynamique d'innovation qui sera portée par la communauté des développeurs et des entrepreneurs à partir des données mises en ligne sur « data.gouv.fr ».

Il convient donc que le portail « data.gouv.fr » mette à disposition librement, facilement et gratuitement le plus grand nombre d'informations publiques.

La décision de subordonner la réutilisation de certaines de ces informations au versement d'une redevance devra être dûment justifiée par des circonstances particulières. »

Les données du Ministère de la Culture sont présentes à ce titre sur data.gouv.fr, ce dernier ne pouvant bénéficier de l'exception culturelle.

Mais les principaux établissements publics culturels restent libres d'ouvrir ou non leurs données...

Circulaire du 26 mai 2011

The screenshot shows the website of the Centre Pompidou. At the top, there are navigation tabs: 'LE CENTRE POMPIDOU', 'LA VISITE', 'L'AGENDA', and 'LA BOUTIQUE'. Below the navigation, there is a search bar with the text 'OK' and a search button. The search results are displayed in a grid format. The first row shows three images: a portrait of Salvador Dalí, a chair, and a painting. The second row shows a colorful, abstract image. Below the images, there is a search bar with the text 'OK' and a search button. The search results are displayed in a grid format. The first row shows three columns of results: 'TYPE', 'RESSOURCE', and 'MOTS-CLÉS'. The 'TYPE' column lists various categories like 'Photographie', 'Notice d'œuvre', 'Dessin', etc. The 'RESSOURCE' column lists various resources like 'A propos de la personne', 'Musée', 'Archives sonores de la Bpi', etc. The 'MOTS-CLÉS' column lists various keywords like 'Cabinet de la photographie', 'Noir et blanc', 'Man Ray', etc.

« L'article 11 de la loi prévoit un régime dérogatoire pour les établissements et les institutions d'enseignement et de recherche ainsi que pour les établissements, organismes ou services culturels qui fixent, le cas échéant, leurs conditions de réutilisation de leurs informations publiques. Ces établissements ainsi que les collectivités territoriales et les personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public **peuvent, s'ils le souhaitent,** mettre à disposition leurs informations publiques sur le portail « data.gouv.fr ». Dans ce cas, une convention fixe les conditions de réutilisation de ces informations.

»

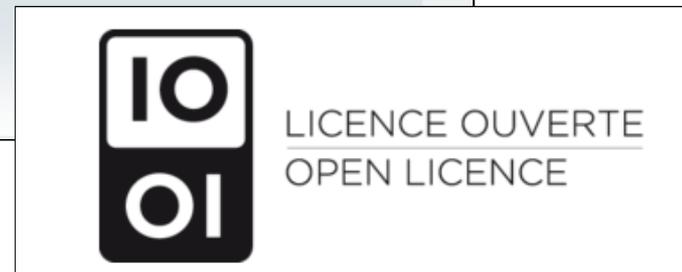
L'exemple du Centre Pompidou Virtuel :
Du web sémantique, mais pas d'Open Data...

Quelques (très rares) exemples d'ouverture volontaire des données culturelles

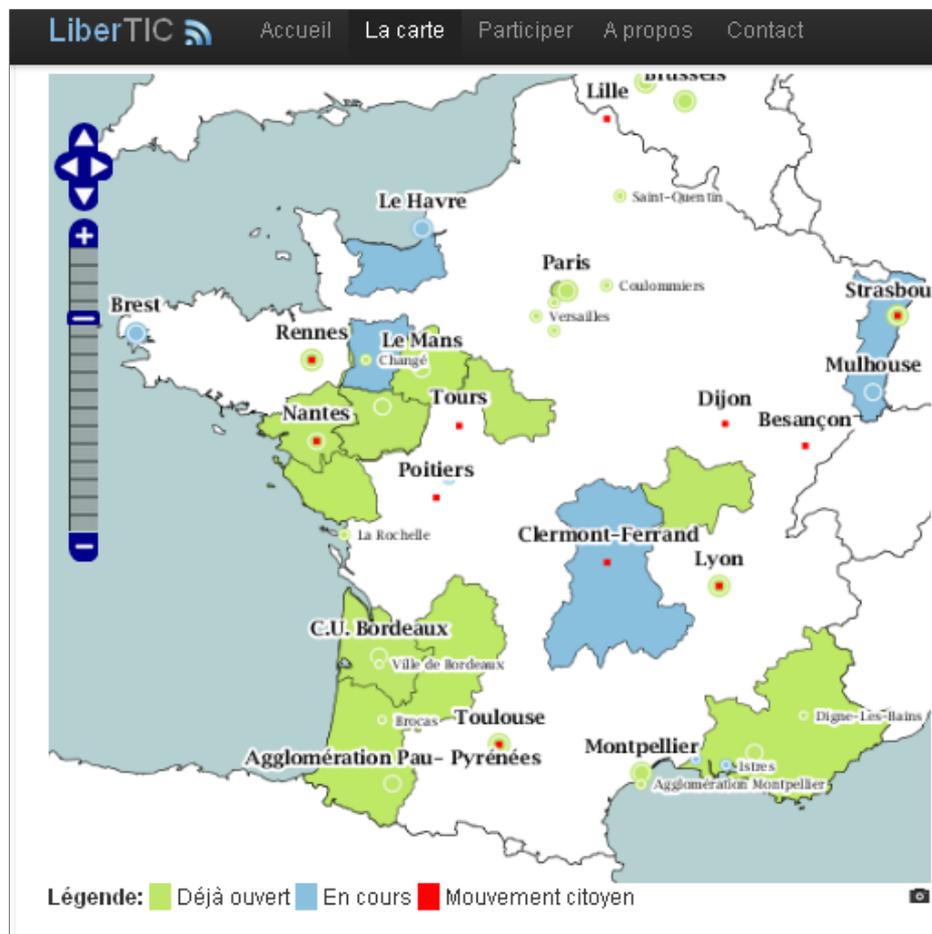
The screenshot shows the homepage of data.bnf.fr. At the top left is the BnF logo (Bibliothèque nationale de France) and the site name 'data.bnf.fr'. At the top right are links for 'À propos' and 'Contact'. The main content area has a blue header with the text 'Des fiches de référence sur les auteurs, les œuvres et les thèmes'. Below this is a white box with a welcome message: 'Bienvenue sur data.bnf.fr. La Bibliothèque nationale de France vous guide dans ses ressources en regroupant sur une même page toutes les informations issues de ses différents catalogues, ainsi que de sa bibliothèque numérique Gallica. Enquête de l'Observatoire des publics de la BnF : [Votre avis nous intéresse](#)'. To the right of this box are three buttons: 'LISTE DES AUTEURS', 'LISTE DES ŒUVRES', and 'LISTE DES THÈMES', each with a right-pointing arrow. Below the header are three columns of content: 'Auteurs les plus consultés' (listing Alexandre Dumas, Honoré de Balzac, Victor Hugo, Virgile, and Tacite), 'Œuvres les plus consultées' (listing Fables, Faits et dits du géant Gargantua, La reine Margot, Cantates, and La divine comédie), and 'Regard sur' (featuring a portrait of Claude Debussy and his name with dates 1862-1918). At the bottom of the page are links for 'À propos', 'Informations légales', and 'Avertissements'.

Data.bnf.fr

Mais ne concerne qu'une partie des données de l'établissement (notamment pas les œuvres numérisées de Gallica, pourtant assimilées à des informations publiques)



Au niveau des collectivités locales



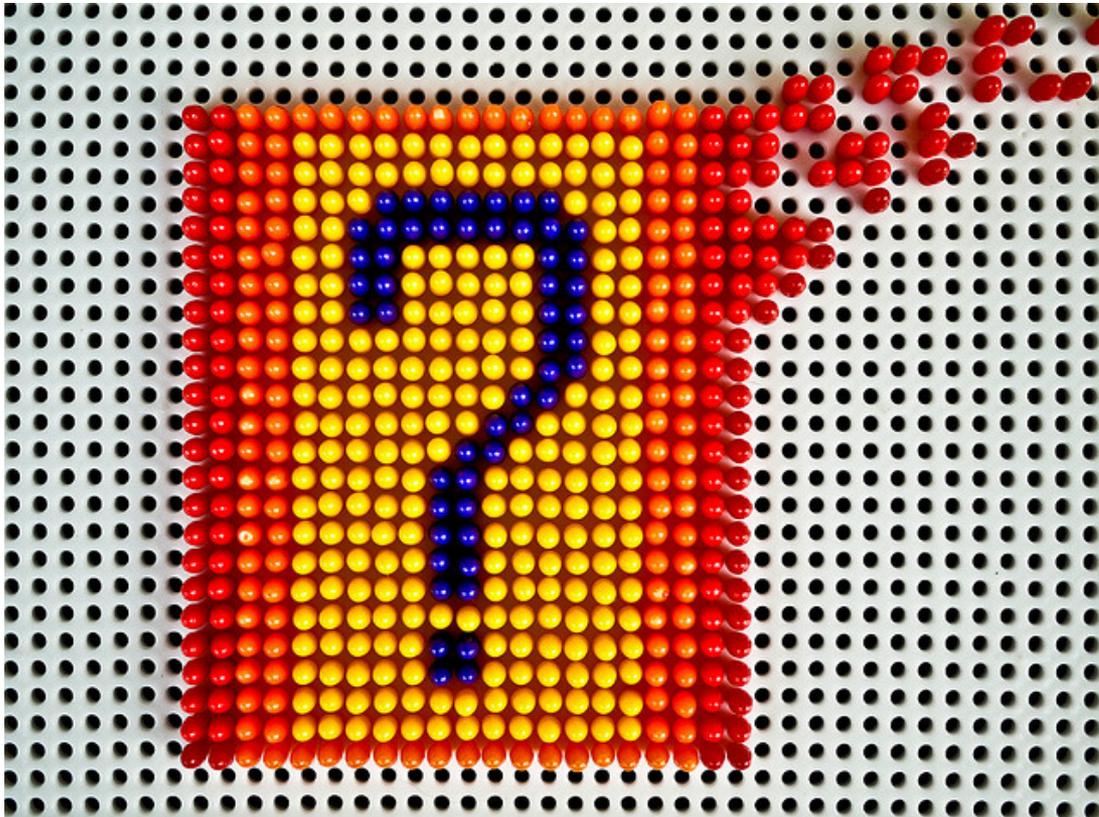
→ Les collectivités locales ne sont pas soumises au décret Etalab et elles s'engagent dans l'ouverture de leur données sur une base volontaire ;

→ Certaines collectivités ont inclus des données culturelles dans les informations publiques libérées :

- Données des bibliothèques de la Ville de Paris
- Données des bibliothèques du Département de Saône et Loire
- Données du CAPC de la C.U. de Bordeaux
- Données Culture – Patrimoine de la Région PACA

→ Mais au niveau local, le point le plus sensible concerne la réutilisation des données numérisées par les Archives départementales.

Des questions importantes quant à la portée du régime dérogatoire des données culturelles...



Par Ciccio Pizzettaro. CC-BY-NC-SA

L'exception culturelle pour :

- Fixer des tarifs différents ?
- Poser des conditions supplémentaires à la réutilisation ?
- Protéger des données personnelles ?
- Protéger les droit de propriété intellectuelle de tiers ?
- Faire obstacle au principe même de la réutilisation ?
- Pour ... ?

A lire : Réutiliser les données des archives publiques, un droit gazeux.

Des incertitudes qui ont conduit au contentieux...

**Plusieurs procès devant la justice administrative
entre Notrefamille.com et les archives départementales
à propos de la réutilisation de données numérisées**



L'exception culturelle balayée...



Par Adolf Northern. Domaine public. Wikimedia Commons

*[...] si l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, issu de l'ordonnance du 7 juin 2005, consacre le droit à la réutilisation des données, l'article 11 de la même loi prévoit un régime dérogatoire aux conditions fixées et contrôlées par les propriétaires des documents [...] les informations publiques communicables de plein droit, figurant dans les documents détenus par les services d'archives publics, qui constituent des services culturels au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978, **relèvent de la liberté de réutilisation consacrée de façon générale par cette loi** [...] CAA de Lyon/ NotreFamille.com c. Archives du Cantal*

Lorsque des questions de protection des données personnelles se posent, le juge ne se réfère pas à l'exception culturelle, mais aux exigences de la loi Informatiques & Libertés (idem [recommandations de la Cnil](#)).

Mais un retour inquiétant du droit des bases de données...



Par ajari. CC-BY

Cependant, ce raisonnement **paraît très fragile**, car contraire aux dispositions de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978...

« **Les arguments utilisés par le tribunal s'appuient sur le droit de la propriété intellectuelle.** Le département de la Vienne est considéré comme un producteur de bases de données et à ce titre bénéficie de la protection de leur contenu, puisqu'il atteste « d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ». L'indexation et la mise en ligne des registres paroissiaux et d'état civil par communes a effectivement coûté 230.000 € au Conseil général, sans compter le temps passé par le personnel des archives. **Le département peut donc faire ce qu'il veut de ses bases de données, accepter ou non leur réutilisation.** »
TA Poitiers. NotreFamille.com
c. Département de la Vienne

Vers une balkanisation du régime de réutilisation des données d'archives ?



Département du Rhône: licence gratuite de réutilisation accordée à NF.com



Département de la Vendée : licence payante conclue avec NF.com



Charente et Calvados : accès payant pour la consultation de l'Etat civil



Saône et Loire : vers une diffusion sous ODR

La nouvelle feuille de route du gouvernement en matière d'ouverture et de partage des données publiques



Par Claude Robillard. CC-BY



Une nouvelle impulsion donnée à l'Open Data en France.

→ Identification de six jeux de données stratégiques et lancement de débats sur les modalités de leur ouverture ;

→ Santé, éducation, dépenses publiques, logement, environnement, transports.

Mais les données culturelles restent absentes de cette feuille de route !

Même pas de débat sur l'ouverture des données culturelles, et pourtant !



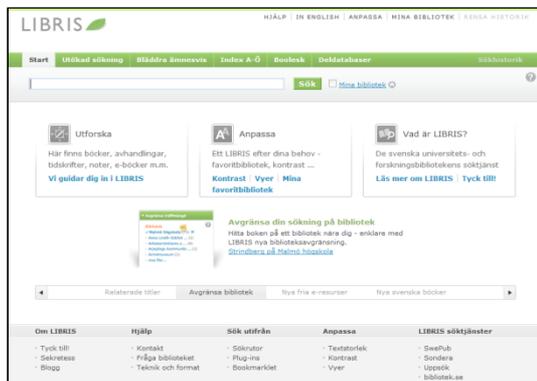
« Le sous-développement en France de l'«open data» des données culturelles peut s'expliquer d'une part par le régime d'exception dont elles font l'objet, et d'autre part par des confusions relatives aux questions de propriété intellectuelle [...] »

*Dans tous les cas, il ne semble pas proportionné de créer un régime d'exception à tout le secteur culturel s'il n'est justifié que par des cas très particuliers, qui restent d'ailleurs à définir précisément. **Le CNNum propose donc d'intégrer les données culturelles dans le régime de réutilisation commun.** »*

A lire : Rapport Open Glam sur l'ouverture des données et contenus culturels (2012)

Avis du CNNum
sur l'Open Data. Juin 2012

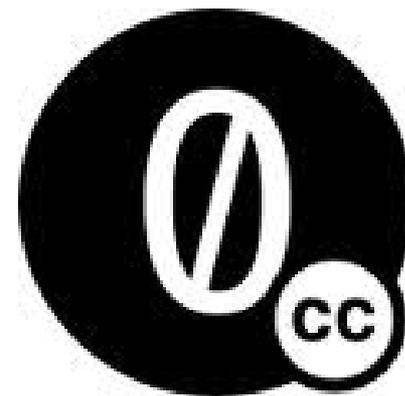
Pendant ce temps, ailleurs en Europe...



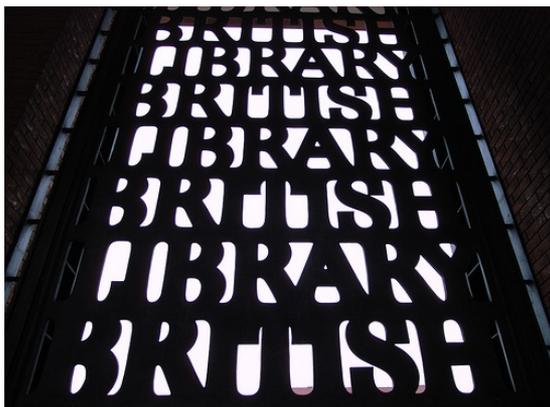
Catalogue collectif suédois
Libris / CC0



Deutsche National Bibliothek
: données bibliographies CC0



Licence CC0



British Library :
3 millions de notices bibliographiques libérées sous licence CC0

Rijksmuseum Amsterdam.
API sous CC0

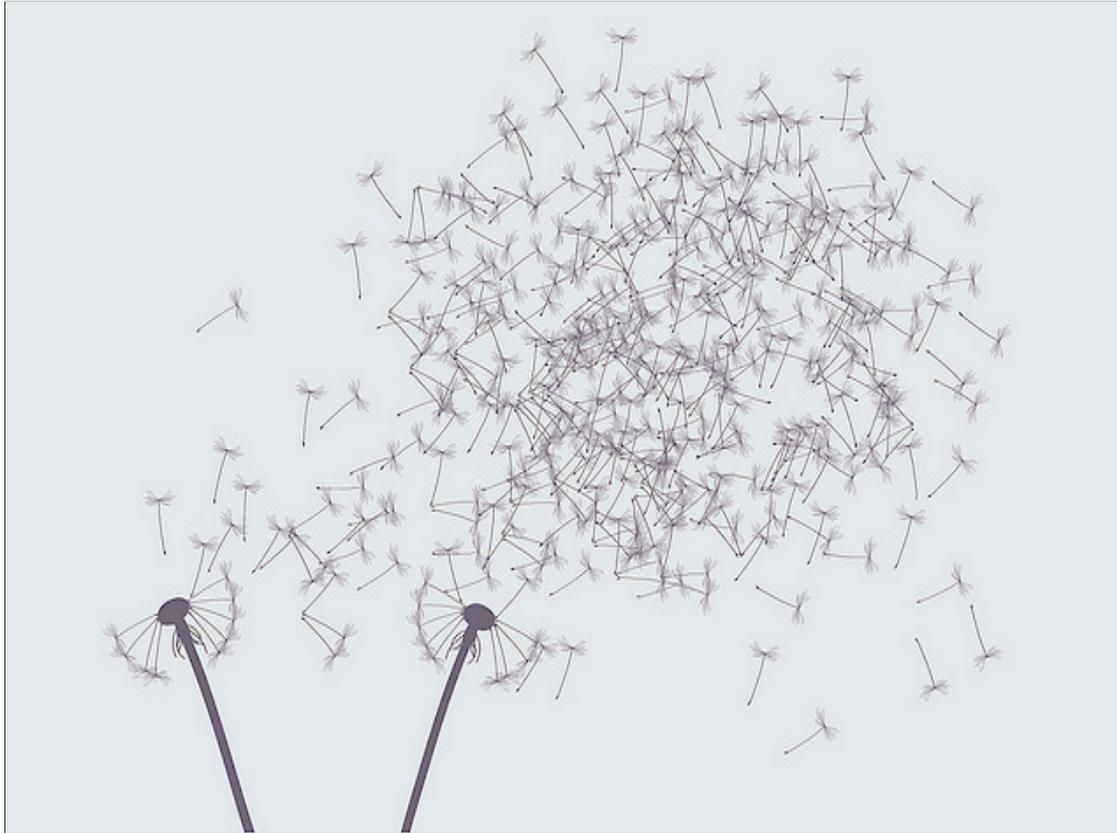


Le rôle moteur d'Europeana



Data Exchange Agreement, en faveur de l'utilisation de la licence CC0 et forte incitation à ce que les établissements contributeurs adoptent cette licence.

Vers une suppression culturelle dans la révision de la directive PSI ?



L'exception prévue en faveur des bibliothèques, musées et archives pourrait être supprimée.

Mais cette directive ne prévoit pas de faire de manière générale de l'Open Data le principe de la diffusion des données publiques...

A lire : L'Open data à la croisée des chemins

Un lobbying troublant de la France...

Par Miki Roventine. CC-BY-NC-SA



Les données culturelles, la poule aux œufs d'or ? Mais quelles sont exactement les perspectives économiques du secteur ?

*« [la France] a plaidé pour que ce régime tienne pleinement compte des spécificités de ce secteur et de son économie, qui se caractérise par des besoins élevés d'investissement dans des opérations de numérisation complexes. **La France a par conséquent demandé une exemption large et souple** au principe de tarification au coût marginal pour les musées, archives et bibliothèques. »*

Aurélie Filippetti

. En réponse à une question parlementaire. 09/10/2012

Mais signature du partenariat **Semanticpédia**

Les données culturelles sont-elles condamnées à rester le mouton noir de l'Open Data e France ?

Par Ionics. CC-BY



Des données culturelles ?

- Plus sensibles que celles de la Défense ou de la Justice ?
- Plus confidentielles que celles des hôpitaux ou des impôts ?
- Plus valorisables que celles des transports ou que les données géographiques ?
- Plus quoi, au juste ???

« En France, la ministre de la Culture vient de répondre à la question que les données publiques culturelles sont exclues de la politique de l'Open Data, au nom de leur potentiel économique. Et de l'exception culturelle. Diversité culturelle ? Meilleure diffusion de la culture nationale ? No way les gars: il y a du fric en jeu, contentez-vous de la culture américaine ! »

L. Chemla. Une Culture, mais à titre exceptionnel.

Sans compter que « l'exception culturelle » a été détournée de son sens premier, puisqu'elle est principalement utilisée par les institutions pour marchandiser les données...

Lueur d'espoir ?

**Guide Data Culture : Pour une
stratégie de diffusion
et de réutilisation des données
publiques numériques
du secteur culturel**

*Pour la première fois, le MCC affirme
clairement que le régime d'exception
culturelle est compatible avec
l'ouverture des données et incite ses
établissements à s'engager dans cette
voie.*

Il suffirait en réalité de supprimer l'exception
prévue dans la circulaire Etalab pour libérer
les données culturelles...



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°2013-01
version Mars 2013

Guide Data Culture

*Pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation
des données publiques numériques du secteur culturel*

RAPPORTEUR
M. Camille Domanze

L'INFORMATION
VEUT ÊTRE
LIBRE *

**slogan non copyrighté*

Les données culturelles devraient être au premier plan de la politique d'ouverture, surtout dans un pays comme la France.